REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde

Ville de Bègles

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300395-20250701-6086-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2025
Date de mise en ligne : 3 juillet 2025

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 1 juillet 2025

DÉLIBÉRATION N°2025_062

OBJET : TARIFICATION, MANDAT D'ENCAISSEMENT DE LA CITÉCIRQUE ET PERCEPTION DE RECETTES DE SUBVENTIONS 2025-2026

Le 1 juillet 2025, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **25 juin 2025.**

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Pascal LABADIE, M. Guénolé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :
Mme Amélie COHEN-LANGLAIS donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Catherine CAMI, M. Benoît D'ANCONA donne procuration à M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Sadia HADJ ALBELKADER donne procuration à M. Pascal LABADIE, Mme Sylvaine PANABIERE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, M. Aurélien DESBATS donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Christophe THOMAS donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Kewar CHEBANT donne procuration à Mme Marie-Laure PIROTH.

Secrétaire de la séance : M. Marc CHAUVET

Madame Nadia BENJELLOUN-MACALLI expose :

La CitéCirque sera entièrement mise en régie au 1er janvier 2026 sous la forme d'un service public administratif sur le budget municipal.

Dans ce cadre et afin de garantir une continuité d'activité et de service au public au milieu d'une saison culturelle, il est nécessaire de :

- Confier un mandat d'encaissement des recettes de vente de billetterie du premier semestre 2026 à l'association CREAC du 27 août 2025 au 31 décembre 2025.
- D'établir un avenant au contrat de prestation passé entre l'association CREAC et la plateforme de billetterie Digitick (Seetickets), précisant le transfert du compte organisateur de l'association CREAC à la Ville au 1er janvier 2026.

Il est également proposé de fixer une grille de tarification de la billetterie de la saison 2025-2026 de la CitéCirque.

Les tarifs sont exprimés TTC dans le projet de tarification :

- Tarif plein : 25 € / 16 € / 14 € / 10 €
- Tarif réduit : 20 € / 12 € / 10 € / 6 €
- Tarif unique : 10 € / 3 €
- Tarif - 18 ans : 15 € / 8 € / 6 €
- Tarif scolaire : 6 €
- Tarif carte jeune métropole : 6 € / 5 €
- Tarif carte abonnés : 5 €

Enfin, dans le cadre de son activité la CitéCirque est amenée à solliciter des subventions de fonctionnement et des aides aux projets spécifiques auprès de partenaires tels que l'Etat, la Région, le Département, la Métropole, les agences départementales, régionales, nationales, ainsi que les villes et opérateurs culturels.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

VU la mise en régie de la CitéCirque au 1er janvier 2026

VU la délibération du Conseil municipal N° 2025_045 du 20 mai 2025

VU l'activité de spectacles et de billetterie de la CitéCirque

VU le projet de convention de mandat d'encaissement des recettes entre la Ville de Bègles et le CREAC

VU le projet d'avenant au contrat de mise en place d'une solution globale de billetterie full web entre le CREAC et Digitick (Seetickets)

VU l'avis conforme du comptable en date du 18 juin 2025

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de vente de la billetterie de la saison 2025-2026 de la CitéCirque

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la tarification de la billetterie de la CitéCirque pour la saison 2025-2026.

Article 2 : De confier un mandat d'encaissement au CREAC du 27 août au 31 décembre 2025 pour la vente des billets des spectacles prévus du 1er janvier au 30 juin 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat.

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant de transfert du contrat de prestation de billetterie.

Article 4 : De solliciter des subventions de fonctionnement et d'aides aux projets auprès des partenaires (DRAC, Région, Département, Métropole, ONDA, OARA, IDDAC, de villes et d'opérateurs culturels partenaires) pour l'année 2026.

Article 5 : D'imputer ces recettes sur le chapitre 70, article 7062 du budget principal de la Ville.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	35	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 1 juillet 2025

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Marc CHAUVET

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

Convention de mandat de recettes

Encaissement de recettes par l'association CREAC pour le compte de la Ville de Bègles

Avis conforme, le 18 juin 2025
Le comptable public
Responsable du service
de gestion comptable de Mérignac
Xavier REMY

Entre :

La Ville de Bègles
Adresse : Hôtel de Ville, 77 rue Calixte Camelle, 33130 Bègles
Adresse postale : BP 153, 33321 Bègles CEDEX
Tel : 05.56.49.95.94
Mail : culture@mairie-begles.fr
SIRET : 213 300 395 000 18
APE : 8411 Z
N° LICENCE : L-R-2021-003550
Représentée par Monsieur Clément Rossignol Puech
En tant que Maire, vu la délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2025 donnant délégation à Monsieur le Maire.

dénommée « **Ville de Bègles** » d'autre part

Et :

L'association CREAC de Bègles
Adresse : 77 rue Calixte Camelle, 33130 Bègles
Tél : 05.56.49.95.95 / Mail : citecirque@mairie-begles.fr
SIRET : 378 090 633 000 17
APE : 9499 Z
N° LICENCES : L-R-21-011427, L-R-21-011348
Représentée par Mathilde Gilloire
en qualité de Présidente

dénommée « **L'Association CREAC** » d'autre part

• Vu l'article L 1611-7-1 1° du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droit d'accès à des prestations culturelles.

• Vu la convention cadre de partenariat signée entre la Ville de Bègles et l'Association CREAC entrée en vigueur le 1er janvier 2025 et s'achevant au 31 décembre 2025 pour la gestion de l'activité « CitéCirque ».

• Vu l'avis favorable du comptable public en date du XXXX, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Préambule

L'association CREAC est un opérateur missionné par **la Ville de Bègles** pour la gestion de l'activité **CitéCirque**. Dans le cadre de ce conventionnement, le CREAC développe une programmation et des actions de médiations dans le champ du spectacle vivant avec une spécificité arts du cirque et ce, sous chapiteau, dans l'espace public et en salle ainsi qu'autour de la musique, la danse et les arts graphiques. Il soutient également la création artistique circassienne par l'accueil en résidence et la coproduction. L'accessibilité au plus grand nombre,

le défi environnemental, le travail en transversalité et partenarial avec d'autres services municipaux et opérateurs culturels, ainsi que la présence artistique sont les principes fondamentaux dans lesquels le projet est mené. Le CREAC est par ailleurs installé au sein de ChapitÔ, lieu de vie partagé avec des acteurs sociaux et associatifs au cœur du quartier des Terres-Neuves permettant l'innovation et l'expérimentation.

Dans le cadre d'un projet de service entrainant la reprise d'activité de la CitéCirque par la Ville de Bègles sur la saison 2025-2026 à partir du 1er janvier 2026, il est nécessaire que les recettes du 1er semestre 2026 soient encaissées par l'association CREAC pour assurer la continuité de service au public à compter de fin août 2025.

Aussi, les parties souhaitent convenir que l'association CREAC puisse dès l'ouverture de la billetterie du 27 août 2025 au 31 décembre 2025, vendre et encaisser les billets correspondant aux spectacles du 1er janvier au 30 juin 2026 pour le compte de la Ville de Bègles.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des régies de recettes des collectivités territoriales et notamment de l'encaissement de recettes pour le compte de tiers.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

En application de l'article L 1611-7-1 et du Code général des collectivités territoriales, la ville de Bègles donne mandat à l'Association CREAC pour l'encaissement des recettes de billetterie des prestations suivantes :

• Billets des spectacles en représentations tout public ou scolaires entre le 1er janvier et le 31 mai 2026

• Réservations gratuites des rendez-vous ateliers, spectacles, visites ou sorties de résidences du 1er janvier au 31 juillet 2026

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la ville de Bègles dans les conditions définies au présent Mandat.

Article 2 - Fonctionnement

La Ville de Bègles désigne comme mandataire l'Association CREAC, afin de recouvrir les recettes des représentations de spectacles dans le cadre de la programmation pour le public individuel et de groupes.

Les billets seront vendus jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 à 17h. L'Association CREAC se chargera de vérifier que chaque usager dispose bien d'un billet.

Un état des ventes réalisées pour le compte de la Ville de Bègles sera établi le mardi 23 décembre 2025.

Les encaissements provenant des billets vendus seront réalisés selon les conditions suivantes :

• les tarifs : il sera fait application de la grille votée par l'Association CREAC et passée en délibération de la Ville de Bègles pour la saison 2025/2026. Les tarifs proposés au public pour les prestations objet de la présente convention sont joints en annexe. La carte 360°, permettant un accès au tarif réduit sur la saison sera valable sur l'entièreté de la période. Le produit de vente

de cette carte ne fera pas l'objet d'un reversement pour les cartes achetées entre le 27 août et le 19 décembre 2025.

• l'encaissement des recettes en termes de point de vente, modes d'encaissement, moyens de paiement, fonds de caisse…s'exercera selon les dispositions prévues par l'Association et notamment par la plateforme Seetickets avec laquelle elle a signé une convention de mandat depuis 2013.

• les recettes seront perçues par les personnes habilitées par la présidente de l'Association.

• la comptabilité précisera l'ensemble des recettes encaissées avec une présentation par quantité de billets vendus par tarifs et par représentations.

Article 3 – Obligations du mandataire

3.1 Reversements des recettes collectées par le Mandataire

Le reversement des sommes provenant des prestations opérées par la Ville de Bègles, encaissées par l'Association CREAC s'effectuera par l'intermédiaire du comptable public.

Les sommes collectées au nom et pour le compte de la Ville de Bègles seront versées sur le compte bancaire fourni par le mandant, RIB du SGC de Mérignac :

FR5430001002l5E338000000001 / BDFEFRPPCCT

3.2 Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Ville de Bègles et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil recodifiés aux articles 1240 à 1242 du Code civil).

3.3 Obligations comptables du Mandataire

Le Mandataire tient une comptabilité spécifique des recettes qu'il encaisse dans le cadre du présent mandat et retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérée pour la perception de ces recettes.

L'Association transmettra au comptable public un état des ventes effectuées qui listera les recettes perçues de la période écoulée.

Au vu de l'état récapitulatif des encaissements au 31 décembre 2025, l'Association CREAC reversera la somme des recettes à la Ville de Bègles après réception du titre de recettes correspondante et du RIB à compter du 1er janvier 2026.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 4 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

L'Association CREAC déclare ne pas être assujettie à la TVA selon l'article 293 B du Code Général des Impôts et l'état de recettes sera ainsi exprimé en nets de TVA.

3.4 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal.. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Article 4 – Contrôles pesant sur les opérations du mandataire et leur intégration dans les comptes du mandant

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611- 7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

4.1 Contrôles réalisés par le comptable du mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Le comptable doit ainsi rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles qui lui incombent.

4.2 Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

4.3 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

Article 5 – Rémunération du mandataire

L'Association CREAC recouvrera à titre gracieux, **au nom et pour le compte de la Ville de Bègles**, le produit de ces prestations.

L'individualisation des paiements par carte bancaire n'étant pas possible, il est convenu entre les parties que l'Association CREAC prendra à sa charge les frais de carte bancaire et de la plateforme de billetterie Seetickets.

Article 6 - Remboursement des recettes / recouvrement contentieux

En cas d'annulation avant le 1er janvier 2026 pour une prestation de 2026, du fait de la Ville de Bègles, tous les usagers seront remboursés par le CREAC et il en sera fait état lors de la synthèse de reversement de la Ville de Bègles.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au reversement des sommes dues à la ville de BEGLES dûment constatées sur son compte. Un point sera effectué entre les Parties mensuellement jusqu'à la fin de l'année (point fréquentation, tarification…).

Elle prendra automatiquement fin de manière anticipée dans le cas où il serait mis fin, soit à l'expiration normale soit pour quelque autre raison que ce soit, au contrat de partenariat conclu entre l'Association CREAC et la Ville de Bègles.

Article 7 – Pénalités

En cas de retard dans le versement des recettes et / ou dans la production des pièces justificatives correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :

- Pour chaque jour calendaire de retard, versement de 150 € forfaitaire.

La pénalité ci-dessus s'applique à compter du mois suivant la réception du titre de recettes émis par la ville de Bègles, après mise en demeure.

Article 8 – Résiliation

8.1 Résiliation pour convenance

Chacune des parties dispose de la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment. Cette dénonciation sera notifiée à l'autre partie par courrier avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

8.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant quinze jours à compter de la notification de l'accusé de réception.

La fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

8.3 Résiliation pour motif d'intérêt général ou force majeure

L'une ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général ou de cas de force majeure, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre partie.

La résiliation pour motif d'intérêt général est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable et sans indemnité pour le partenaire.

La fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9. Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10. Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents suivants :

• Annexe : tarifs 2026 de la saison CitéCirque de la Ville de Bègles

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Bègles, le .. /.. / 2025,

La Ville de Bègles	L'Association CREAC
Clément Rossignol Puech	Mathilde Gilloire
Maire de Bègles	Présidente

See TICKETS

AVENANT DE TRANSFERT DU CONTRAT DE L'ASSOCIATION CREAC DE BEGLES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'UNE PART,

SEE TICKETS S.A.S,

SAS au capital de 290 482,40 Euros, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette, les Docks Atrium 10.5 – 13 002 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 453 942 948 ;
Représentée par **M. Benjamin BORIES, son Directeur Général**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

LE CREAC DE BEGLES,

Association, dont le siège social est situé 77 rue Calixte Camelle 33130 Bègles, dont le numéro SIRET est 378 090 633 000 17 ;
Représentée par **Mathilde GILLOIRE, présidente,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET

VILLE DE BEGLES

Mairie, dont le siège social est situé à l'hôtel de Ville, 77 rue Calixte Camelle 33130 Bègles, dont le numéro Siret est 213 300 395 000 18 ;
Représentée par **Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

APRES AVOIR ETE EXPOSE EN PREAMBULE QUE :

L'association CREAC a conclu une convention de mise en place d'une solution globale de billetterie Full WEB avec DIGITICK le 31 janvier 2013. DIGITICK a pour activité l'édition de logiciel de billetterie et de contrôle d'accès, la gestion de billetterie et la vente de billet de spectacles en utilisant une technologie dont elle dispose régulièrement de tous les droits d'exploitation.
Cette convention a été conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'une année.
La convention prévoit en son article 8.1 que les recettes de billetterie réalisées sur la billetterie en ligne du client seront encaissées par DIGITICK puis reversées à fréquence hebdomadaire ou mensuelle par virement bancaire déduction faite de la redevance CSS.

Par ailleurs, le CREAC a conclu le 31 janvier 2013 une convention de mandat transparent avec DIGITICK afin de lui confier le mandat de vendre en son propre nom mais pour le compte de l'organisateur sur son site, les billets permettant d'assister aux événements, ainsi que de facturer et d'encaisser les recettes.

La société DIGITICK dont le numéro de SIREN est le 452 942 948 porte désormais la dénomination suivante SEE TICKETS S.A.S (SATORI BILLETERIE-VIVENDI TICKETING-VIVENDI TICKETING FRANCE-DIGITICK-SEE TICKETS), elle est appelée SEE TICKETS dans la présente convention.

Par courriel daté du 14 avril 2025, Le CREAC de Bègles a informé **SEE TICKETS** du transfert de l'activité de la CitéCirque et de la gestion du contrat à **la Ville de Bègles** à compter du 1er janvier 2026.

Les Parties ont décidé de se rapprocher pour déterminer les modalités du transfert du contrat de distribution de billetterie– (ci-après, le « Contrat Transféré ») liant **Le CREAC de Bègles** et **SEE TICKETS** à **la Ville de Bègles.**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1.

Le présent avenant (ci-après, « l'Avenant ») a notamment pour objet le transfert du Contrat Transféré, du **CREAC de Bègles** à **la Ville de Bègles.**

ARTICLE 2.

À la suite de la décision de reprise de la gestion du contrat, **la Ville de Bègles** se substitue au **CREAC de Bègles** dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'exécution du Contrat Transféré.

La Ville de Bègles s'engage expressément à respecter l'intégralité des clauses contractuelles prévues dans le Contrat Transféré.

La Ville de Bègles conclura avec **SEE TICKETS** une convention de **mandat** aux termes de laquelle elle lui confiera à partir du 1er janvier 2026 la mise en place d'un guichet, la mise à disposition de matériel de billetterie, la création d'une marque blanche ainsi que le mandat de vendre en son propre nom mais pour le compte de l'ORGANISATEUR, sur le réseau de SEE TICKETS et sur la marque blanche, les billets permettant d'assister aux différents événements de la saison CitéCirque.

ARTICLE 3.

Les moyens humains, matériels, techniques et financiers affectés à l'exécution du Contrat Transféré, de même que les garanties souscrites sont conservées. Le transfert n'emporte aucune modification dans l'organisation de la prestation ou les modalités d'exécution du Contrat Transféré.

ARTICLE 4.

Les Parties conviennent que le présent Avenant et ses annexes prendront effet à compter du **1er janvier 2026**. A compter de cette date et une fois que toutes les opérations de billetterie seront effectuées, SEE TICKETS sera intégralement libérée de ses obligations envers **le CREAC de Bègles** et **le CREAC de Bègles** n'aura plus aucun droit acquis aux termes du Contrat Initial.

ARTICLE 5.

Toutes les clauses du Contrat Transféré et de leurs annexes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent Avenant et ses annexes, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6.

Le présent Avenant et ses annexes sont soumis, pour son interprétation et son exécution, au droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant et ses annexes sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents.

A Marseille, le **[A COMPLETER]**
En un exemplaire signé électroniquement

Pour la **S.A.S SEE TICKETS**
Monsieur Benjamin BORIES
Directeur Général

Signature et tampon de la société

Pour **le CREAC de Bègles**
Madame Mathilde GILLOIRE
Présidente

Signature et tampon

Pour **la Ville de Bègles**
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH
Maire

Signature et tampon